



**Cabinet du Directeur général
Inspection régionale autonomie santé**

Conseil départemental du Val d'Oise

& ars-dd95-etab-medico-soc@ars.sante.fr

Lettre recommandée avec AR
N° 2C 595 551 4694 7

Saint Denis, le

Réf : 2024-IDF- 00334

Objet : lettre de décisions - - Inspection du 18/04/2024 au sein de l'EHPAD Pays de France Carnelle à Viarmes (95270)

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre du plan national d'inspection et de contrôle des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), une inspection conjointe a été réalisée au sein de l'EHPAD Pays de France Carnelle, situé à VIARMES (n° FINESS géographique 950044248) le 18 avril 2024 par l'Agence régionale de santé Île-de-France (ARS) et le Conseil départemental du Val d'Oise.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous vous avons adressé le 31 juillet 2024 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les 5 injonctions, 12 prescriptions et 4 recommandations que nous envisagions de vous notifier (cf. annexe).

En l'absence de réponse de votre part dans le délai de 2 mois qui était prévu pour la procédure contradictoire, , nous vous notifions désormais à titre définitif l'ensemble de ces décisions.

Nous appelons votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale de l'ARS du Val d'Oise et au Conseil départemental du Val d'Oise, à ars-dd95-etab-medico-soc@ars.sante.fr et domsqualite@valdoise.fr, les éléments de preuve documentaire permettant le suivi des mesures correctives et la levée des injonctions.

Nous vous rappelons que le constat de l'absence de mise en œuvre de chacune des mesures correctives dans les délais fixés et de persistance des risques ou manquements mis en cause, peut donner lieu, en application des dispositions des articles L. 313-14 et 16 ainsi que R313-25-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à une astreinte journalière, à l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation prévue par le CASF, à l'application d'une sanction financière, à la mise sous administration provisoire ou à la suspension ou la cessation, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise et par délégation

Copie :

A large rectangular area of the page has been completely blacked out, obscuring several lines of text that would normally be an email address.

Annexe : Décisions faisant suite à l'inspection réalisée le 18 avril 2024 au sein de l'EHPAD Pays de France Carnelle, (n°FINESS géographique 950044248), 95270 VIARMES

Injonctions :

Thèmes et Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
Inj 1 1.5- Gouvernance- Gestion des risques, des crises et des événements indésirables	<p>Mettre en œuvre une politique et une culture du signalement et de l'analyse des dysfonctionnements et événements indésirables au sein de l'établissement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaborant une procédure de signalement, de traitement et de suivi des événements indésirables propre au nouvel établissement, comprenant une charte non punitive et incitative ; • Mettant à disposition du personnel les fiches de signalement ou les accès aux formulaires dématérialisés, et former le personnel à leur utilisation ; <p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification la procédure de signalement interne et de déclaration externe et les éléments de preuve de la réalisation de la formation des professionnels.</p>	L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti	<p>Injonction maintenue.</p> <p>Injonction 1</p> <p>Mettre en œuvre une politique et une culture du signalement et de l'analyse des dysfonctionnements et événements indésirables au sein de l'établissement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaborant une procédure de signalement, de traitement et de suivi des événements indésirables propre au nouvel établissement, comprenant une charte non punitive et incitative ; • Mettant à disposition du personnel les fiches de signalement ou les accès aux formulaires dématérialisés, et former le personnel à leur utilisation ; <p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification la procédure de signalement interne et de déclaration externe et les éléments de preuve de la réalisation de la formation des professionnels.</p>	L331-8-1 CASF ; R331-8 & 9 CASF ; Recommandation ANESM "Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance"- Décembre 2008.	3 mois

Thèmes et Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
Inj 2	3.8-Prise en charge-Soins Sécuriser la prise en charge en soins des résidents au regard de la réglementation et des recommandations des bonnes pratiques professionnelles en : <ul style="list-style-type: none"> • Formalisant la procédure des pratiques des contentions au sein de l'EHPAD afin d'uniformiser les pratiques de prescriptions et de réévaluations périodiques en équipe pluridisciplinaire du bénéfice-risque de cette pratique qui contrevient à la liberté d'aller et venir des résidents. Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification la procédure, la traçabilité de sa diffusion auprès des professionnels et les tableaux de bords de suivi des contentions prescrites ; • Rédigeant le RAMA ; • Disposant d'un dossier de liaison d'urgence en version papier régulièrement mis à jour pour chaque résident et transmettre aux autorités de contrôle et de tarification les dispositions prises pour en disposer d'urgence en toutes circonstances ; • Formalisant les pratiques professionnelles sous forme de protocoles et procédures connues de tous les professionnels afin de garantir la qualité de la prise en charge des résidents ; • Assurant un suivi régulier effectif de l'état nutritionnel de l'ensemble des résidents et une 	L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti	Injonction maintenue Injonction 2 : Sécuriser la prise en charge en soins des résidents au regard de la réglementation et des recommandations des bonnes pratiques professionnelles en : <ul style="list-style-type: none"> • Formalisant la procédure des pratiques des contentions au sein de l'EHPAD afin d'uniformiser les pratiques de prescriptions et de réévaluations périodiques en équipe pluridisciplinaire du bénéfice-risque de cette pratique qui contrevient à la liberté d'aller et venir des résidents. Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification la procédure, la traçabilité de sa diffusion auprès des professionnels et les tableaux de bords de suivi des contentions prescrites ; • Rédigeant le RAMA ; • Disposant d'un dossier de liaison d'urgence en version papier régulièrement mis à jour pour chaque résident et transmettre aux autorités de contrôle et de tarification les dispositions prises pour en disposer d'urgence en toutes circonstances ; • Formalisant les pratiques professionnelles sous forme de protocoles et procédures connues de tous les professionnels afin de garantir la qualité de la prise en charge des résidents ; • Assurant un suivi régulier effectif de l'état nutritionnel de l'ensemble des résidents et une prise en charge des résidents dénutris conforme aux recommandations, informer les professionnels des modalités de mise en œuvre ; • Traçant l'évaluation et les modalités de prise en charge de la douleur des résidents dans les dossiers de soins et informer les professionnels des modalités de mise en œuvre ; 	D. 312-155-3 9° CASF ; L311-3-1 CASF ; L311-3 5° CASF.	1 mois 3 mois 3 mois 3 mois 3 mois 1 mois

Thèmes et Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
	<p>prise en charge des résidents dénutris conforme aux recommandations, informer les professionnels des modalités de mise en œuvre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traçant l'évaluation et les modalités de prise en charge de la douleur des résidents dans les dossiers de soins et informer les professionnels des modalités de mise en œuvre ; • Formalisant le protocole relatif aux soins palliatifs et à la fin de vie des résidents et informer les professionnels des modalités de mise en œuvre ; • Assurant un stockage et un inventaire des médicaments classés comme stupéfiants conformes à la réglementation par : <ul style="list-style-type: none"> - Une traçabilité en temps réel sur un support réglementaire toute entrée et toute sortie de médicaments classés comme stupéfiants et en formaliser une procédure spécifique sur ce point et réaliser un audit des pratiques, - La réalisation d'un inventaire et un suivi régulier du stock de médicaments pour besoin urgents selon la liste établie par le MedCo en lien avec le pharmacien d'officine et transmettre la copie du prochain inventaire et la photo des modalités d'entreposage de ce stock de médicaments. 		<ul style="list-style-type: none"> • Formalisant le protocole relatif aux soins palliatifs et à la fin de vie des résidents et informer les professionnels des modalités de mise en œuvre ; • Assurant un stockage et un inventaire des médicaments classés comme stupéfiants conformes à la réglementation par : <ul style="list-style-type: none"> - Une traçabilité en temps réel sur un support réglementaire toute entrée et toute sortie de médicaments classés comme stupéfiants et en formaliser une procédure spécifique sur ce point et réaliser un audit des pratiques, - La réalisation d'un inventaire et un suivi régulier du stock de médicaments pour besoin urgents selon la liste établie par le MedCo en lien avec le pharmacien d'officine et transmettre la copie du prochain inventaire et la photo des modalités d'entreposage de ce stock de médicaments. <p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification, le RAMA 2023, l'ensemble des procédures formalisées et/ou mises à jour dont à minima celles mentionnées ci-avant ainsi que le plan de formation 2024 et les copies des feuilles d'émargement /attestations pour les formations déjà dispensées en 2024 attestant des présences aux séances de formation et d'information et de prise de connaissance des nouvelles procédures.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un audit des pratiques à 3 mois de l'application de chacune des procédures mentionnées ci-avant, en transmettre les résultats et le plan d'action en découlant. 		1 mois Immédiat 1 mois

Thèmes et Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
	<p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification, le RAMA 2023, l'ensemble des procédures formalisées et/ou mises à jour dont à minima celles mentionnées ci-avant ainsi que le plan de formation 2024 et les copies des feuilles d'émargement /attestations pour les formations déjà dispensées en 2024 attestant des présences aux séances de formation et d'information et de prise de connaissance des nouvelles procédures.</p> <p>Réaliser un audit des pratiques à 3 mois de l'application de chacune des procédures mentionnées ci-avant, en transmettre les résultats et le plan d'action en découlant.</p>				
Inj 3	<p>Mettre en œuvre les mesures indispensables à l'exercice des missions réglementaires du médecin coordonnateur (par un professionnel diplômé ou ayant les qualifications pour exercer cette mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En s'assurant que les tâches dévolues au MedCo soient réalisées par un médecin ; • En établissant une fiche de poste individualisée et signée permettant d'encadrer les missions et les objectifs du MedCo. • Demandant au médecin coordonnateur de réaliser un rapport annuel d'activité médicale (RAMA) analysant la prise en charge des résidents afin d'alimenter les discussions de la commission gériatrique, le plan général de soins et le plan d'amélioration de la qualité. 	<p>L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti</p>	<p>Injonction maintenue Injonction 3 : Mettre en œuvre les mesures indispensables à l'exercice des missions réglementaires du médecin coordonnateur (par un professionnel diplômé ou ayant les qualifications pour exercer cette mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En s'assurant que les tâches dévolues au MedCo soient réalisées par un médecin ; • En établissant une fiche de poste individualisée et signée permettant d'encadrer les missions et les objectifs du MedCo. • Demandant au médecin coordonnateur de réaliser un rapport annuel d'activité médicale (RAMA) analysant la prise en charge des résidents afin d'alimenter les discussions de la commission gériatrique, le plan général de soins et le plan d'amélioration de la qualité. <p>Transmettre auprès des autorités de contrôle et de tarification la fiche de poste individualisée.</p>	<p>L4391-1 CSP ; R4311-1 CSP.</p>	1 mois

Thèmes et Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
	Transmettre auprès des autorités de contrôle et de tarification la fiche de poste individualisée.				
Inj 4	2.1-Fonctions support-Gestion des RH Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification, un plan d'action de qualification des personnels non qualifiés affectés aux soins. Le plan d'action de qualification doit à minima comporter : <ul style="list-style-type: none"> • Prénom et nom des agents concernés ; • Formation qualifiante envisagée (DEAS, DAES...) ; • Dispositif d'accès envisagé (VAE...) ; • Organisme de formation envisagé ; • Mode et coût de financement envisagés (CPF...) . • Dates prévisionnelles des formations envisagées. 	L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti	Injonction maintenue Injonction 4 : Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification, un plan d'action de qualification des personnels non qualifiés affectés aux soins. Le plan d'action de qualification doit à minima comporter : <ul style="list-style-type: none"> • Prénom et nom des agents concernés ; • Formation qualifiante envisagée (DEAS, DAES...) ; • Dispositif d'accès envisagé (VAE...) ; • Organisme de formation envisagé ; • Mode et coût de financement envisagés (CPF...) . • Dates prévisionnelles des formations envisagées. 	R4311-1 et R 4311-7 CSP; D. 312-158 CASF.	3 mois
Inj 5	3.8-Prise en charge-Soins Sécuriser le circuit du médicament et les locaux de soins en : <ul style="list-style-type: none"> • Assurant la fermeture systématique des postes de soins ; • Assurant la traçabilité de l'ouverture des médicaments et de la durée de conservation ; • Elaborant ou modifiant et mettant en œuvre une procédure de vérification des dates de péremption des médicaments du stock pour besoins urgents incluant le remplacement de la personne initialement désignée pour pallier aux absences et en constituant un chariot d'urgence ; 	L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti	Injonction maintenue Injonction 5 : Sécuriser le circuit du médicament et les locaux de soins en : <ul style="list-style-type: none"> • Assurant la fermeture systématique des postes de soins ; • Assurant la traçabilité de l'ouverture des médicaments et de la durée de conservation ; • Elaborant ou modifiant et mettant en œuvre une procédure de vérification des dates de péremption des médicaments du stock pour besoins urgents incluant le remplacement de la personne initialement désignée pour pallier aux absences et en constituant un chariot d'urgence ; 	L1110-4 CSP; R4312-43 CSP ; L311-3-1 CASF.	Immédiat Immédiat 1 mois

Thèmes et Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurant que les prescriptions médicales sont vérifiées avant l'administration ; • Conformant le registre des stupéfiants ; • Fermant systématiquement le chariot de médicaments. <p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification les procédures mises à jour pour sécuriser le circuit du médicament et le poste de soins et du chariot.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • S'assurant que les prescriptions médicales sont vérifiées avant l'administration ; • Conformant le registre des stupéfiants ; • Fermant systématiquement le chariot de médicaments. <p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification les procédures mises à jour pour sécuriser le circuit du médicament et le poste de soins et du chariot.</p>		Immédiat Immédiat Immédiat

Prescriptions :

	Thèmes et Sous-Thèmes IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
Presc 1	2.1-Fonctions support-Gestion des RH	Poursuivre toutes les démarches permettant de recruter un médecin coordonnateur à hauteur de █ ETP. <p>Transmettre le contrat de travail, du MedCo aux autorités de contrôle et de tarification et en attendant le recrutement transmettre les preuves d'une démarche active de recrutement et de publication d'annonces de recrutement (journaux, pôle emploi, internet...).</p>	L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti	Prescription maintenue Prescription 1 : Poursuivre toutes les démarches permettant de recruter un médecin coordonnateur à hauteur de █ ETP. <p>Transmettre le contrat de travail, du MedCo aux autorités de contrôle et de tarification et en attendant le recrutement transmettre les preuves d'une démarche active de recrutement et de publication d'annonces de recrutement (journaux, pôle emploi, internet...).</p>	D312-158 CASF ; L313-12-3 CASF ; D12-158 CASF.	1 mois 3 mois
Presc 2	3.2-Prise en charge-Respect des droits et des personnes	Améliorer le respect du droit des personnes en veillant à : <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser leur participation active à la vie de l'établissement par le recueil de la satisfaction 	L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti	Prescription maintenue Prescription 2 : Améliorer le respect du droit des personnes en veillant à :	L311-3 2° CASF ; L311-3 3 CASF ;	Immédiat

Thèmes et Sous-Thèmes IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
	<p>et favoriser l'information et la participation des familles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Inscrire dans le plan d'amélioration continue de la qualité les actions d'amélioration des relations avec les familles ; Rédiger, mettre en œuvre et réévaluer un projet personnalisé pour chaque résident, et à réviser la procédure du projet personnalisé du résident en impliquant la personne accompagnée et les familles dans son élaboration. S'assurer du renseignement des annexes au contrat de séjour lors de son élaboration, et à compléter ceux déjà signés. <p>Transmettre auprès des autorités de contrôle et de tarification les documents type réalisés, les procédures et le planning prévisionnel des synthèses et entretiens des projets personnalisés ainsi qu'un audit des contrats de séjour révisés.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Favoriser leur participation active à la vie de l'établissement par le recueil de la satisfaction et favoriser l'information et la participation des familles ; Inscrire dans le plan d'amélioration continue de la qualité les actions d'amélioration des relations avec les familles ; Rédiger, mettre en œuvre et réévaluer un projet personnalisé pour chaque résident, et à réviser la procédure du projet personnalisé du résident en impliquant la personne accompagnée et les familles dans son élaboration. S'assurer du renseignement des annexes au contrat de séjour lors de son élaboration, et à compléter ceux déjà signés. <p>Transmettre auprès des autorités de contrôle et de tarification les documents type réalisés, les procédures et le planning prévisionnel des synthèses et entretiens des projets personnalisés ainsi qu'un audit des contrats de séjour révisés.</p>	L.311-3 7° CASF ; L.311-4-1 CASF. HAS – Recueil du point de vue des personnes hébergées ou accueillies en EHPAD du 8 septembre 2023	Immédiat 3 mois Immédiat
Presc 3	<p>1.2-Gouvernance-Management et Stratégie</p> <p>Afficher et conformer les affichages obligatoires.</p> <p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification les photos des affichages mentionnant leur localisation et la copie des documents</p>	<p>L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti</p>	<p>Prescription maintenue</p> <p>Prescription 3 :</p> <p>Afficher et conformer les affichages obligatoires.</p> <p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification les photos des affichages mentionnant leur localisation et la copie des documents</p>	L311-3 2° CASF ; L311-3 3 CASF ; L.311-3 7°CASF ; L.311-4-1 CASF.	Immédiat
Presc 4	<p>2.5-Fonction support-Sécurités</p> <p>Rédiger et/ou mettre à jour le plan bleu conformément à la réglementation en</p>	<p>L'établissement n'a pas apporté de</p>	<p>Prescription maintenue</p> <p>Prescription 4 :</p>	R311-38-1 CASF.	1 mois

Thèmes et Sous-Thèmes IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre	
	vigueur et le transmettre aux autorités de contrôle et de tarification.	réponse dans le délai imparti	Rédiger et/ou mettre à jour le plan bleu conformément à la réglementation en vigueur et le transmettre aux autorités de contrôle et de tarification.			
Presc 5	1.5- Gouvernance-Gestion des risques, des crises et des événements indésirables	<p>Mettre en place les leviers de la politique de prévention de la maltraitance en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affichant le numéro Alma et la liste des personnes qualifiées ; • Mettant en place un registre des réclamations, ainsi qu'un protocole de prévention et d'identification des situations à risques ; • Mettant en place une analyse et un retour d'expérience sur les événements indésirables graves (EIG) ; • Planifiant des formations annuelles de sensibilisation des personnels sur la prévention de la maltraitance et le développement de la bientraitance, et en désignant un référent bientraitance ; • Mettant en place des groupes d'analyse des pratiques professionnelles animés par un intervenant externe. <p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La planification des formations et groupes d'analyse des pratiques ; - Les feuilles d'émargement de la tenue de ces formations, et groupes d'analyse des pratiques La copie du registre des réclamations et les réponses apportées ; 	L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti	<p>Prescription maintenue</p> <p>Prescription 5 :</p> <p>Mettre en place les leviers de la politique de prévention de la maltraitance en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affichant le numéro Alma et la liste des personnes qualifiées ; • Mettant en place un registre des réclamations, ainsi qu'un protocole de prévention et d'identification des situations à risques ; • Mettant en place une analyse et un retour d'expérience sur les événements indésirables graves (EIG) ; • Planifiant des formations annuelles de sensibilisation des personnels sur la prévention de la maltraitance et le développement de la bientraitance, et en désignant un référent bientraitance ; • Mettant en place des groupes d'analyse des pratiques professionnelles animés par un intervenant externe. <p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La planification des formations et groupes d'analyse des pratiques ; - Les feuilles d'émargement de la tenue de ces formations, et groupes d'analyse des pratiques ; - La copie du registre des réclamations et les réponses apportées ; - Le plan d'action des mesures correctrices après analyse des EIG. 	L 311.3 CASF ; D. 311-38 CASF. Circulaire DGCS/2A no 2010-254 du 23 juillet 2010 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées et au développement de la Bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la	Immédiat Immédiat 3 mois 3 mois 3 mois

Thèmes et Sous-Thèmes IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
	- Le plan d'action des mesures correctrices après analyse des EIG.			compétence de l'ARS	
Presc 6	2.1-Fonctions support-Gestion des RH	<p>Mettre en œuvre les mesures indispensables à l'exercice des missions réglementaires d 'infirmière et d'aide-soignant par des professionnels diplômés ou ayant les qualifications pour exercer ces missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En réaffectant en dehors des équipes de soins des résidents les personnels non titulaires de diplômes leur conférant les compétences réglementaires requises ; • En révisant les fiches de postes des AS-AES-AMP de jour et de nuit et en veillant à leurs conformités à la réglementation rappelée dans le rapport d'inspection • En interdisant la préparation des médicaments par du personnel non compétent et non habilité. <p>Transmettre aux autorités de contrôles et de tarifications les fiches de postes et protocoles précisant ces modalités.</p>	<p>L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti</p> <p>Prescription maintenue Prescription 6 : Mettre en œuvre les mesures indispensables à l'exercice des missions réglementaires d 'infirmière et d'aide-soignant par des professionnels diplômés ou ayant les qualifications pour exercer ces missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En réaffectant en dehors des équipes de soins des résidents les personnels non titulaires de diplômes leur conférant les compétences réglementaires requises ; • En révisant les fiches de postes des AS-AES-AMP de jour et de nuit et en veillant à leurs conformités à la réglementation rappelée dans le rapport d'inspection ; • En interdisant la préparation des médicaments par du personnel non compétent et non habilité. <p>Transmettre aux autorités de contrôles et de tarifications, les fiches de postes et protocoles précisant ces modalités.</p>	R4311-1 CSP; R4311-7 CSP.	1 mois
Presc 7	2.1-Fonctions support-Gestion des RH	<p>A la suite des actions de formation/qualification/embauche entreprises, assurer dans les effectifs soignants la présence de personnels disposant des qualifications requises pour la prise en charge des résidents.</p> <p>Transmettre à l'autorité de contrôle et de tarification les attestations nominatives de la</p>	<p>L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti</p> <p>Prescription maintenue Prescription 7 : A la suite des actions de formation/qualification/embauche entreprises, assurer dans les effectifs soignants la présence de personnels disposant des qualifications requises pour la prise en charge des résidents.</p>	R4311-1 CSP ; R 4311-7 CSP ; D. 312-158 CASF.	3 mois

Thèmes et Sous-Thèmes IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre	
	qualification de l'ensemble des personnels soignants.		Transmettre à l'autorité de contrôle et de tarification les attestations nominatives de la qualification de l'ensemble des personnels soignants.			
Presc 8	2.1-Fonctions support- Gestion des RH	<p>Vérifier l'inscription aux ordres professionnels des IDE et médecins salariés et libéraux.</p> <p>Transmettre aux autorités de contrôle le n°RPPS ou la copie de l'attestation d'inscription ordinale.</p>	<p>L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti</p>	<p>Prescription maintenue</p> <p>Prescription 8 :</p> <p>Vérifier l'inscription aux ordres professionnels des IDE et médecins salariés et libéraux.</p> <p>Transmettre aux autorités de contrôle le n°RPPS ou la copie de l'attestation d'inscription ordinale.</p>	<p>D312-155 CASF ; D312-157 CASF ; L312-1 CASF.</p>	<p>1 mois</p>
Presc 9	2.5-Fonction support- Sécurités	<p>Sécuriser la prise en charge du résident :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer une continuité du fonctionnement du dispositif des appels malades en sensibilisant les professionnels sur les bonnes pratiques et bonnes utilisations du matériel, et transmettre aux autorités de contrôle et de tarification les documents attestant de la bonne connaissance du dispositif ; • Rédiger une note de service interdisant l'acquittement à distance et rappelant qu'un professionnel doit systématiquement se déplacer pour évaluer la situation en réponse à un appel d'un résident ; • Analyser l'étude des relevés des appels malades et inclure cet axe d'amélioration dans le plan de la qualité ; 	<p>L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti</p>	<p>Prescription maintenue</p> <p>Prescription 9 :</p> <p>Sécuriser la prise en charge du résident :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer une continuité du fonctionnement du dispositif des appels malades en sensibilisant les professionnels sur les bonnes pratiques et bonnes utilisations du matériel, et transmettre aux autorités de contrôle et de tarification les documents attestant de la bonne connaissance du dispositif ; • Rédiger une note de service interdisant l'acquittement à distance et rappelant qu'un professionnel doit systématiquement se déplacer pour évaluer la situation en réponse à un appel d'un résident ; • Analyser l'étude des relevés des appels malades et inclure cet axe d'amélioration dans le plan de la qualité ; <p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification le plan qualité et le relevé des appels malade analysé, sur l'année en cours.</p>	<p>L311-3-1 CASF.</p>	<p>3 mois</p> <p>Immédiat</p> <p>3 mois</p>

Thèmes et Sous-Thèmes IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
	Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification le plan qualité et le relevé des appels malade analysé, sur l'année en cours.				
Presc 10	<p>1.1- Gouvernance-Conformité aux décisions de l'autorisation ou de la déclaration</p> <p>Assurer un taux d'occupation de l'établissement conforme à la réglementation (soit 95 % minimum).</p> <p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification la liste des résidents et le nombre d'admission en cours par secteur de prise en charge.</p>	L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti	<p>Prescription maintenue</p> <p>Prescription 10 :</p> <p>Assurer un taux d'occupation de l'établissement conforme à la réglementation (soit 95 % minimum).</p> <p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification la liste des résidents et le nombre d'admission en cours par secteur de prise en charge.</p>	<p>Arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-160 et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles</p>	6 mois
Presc 11	<p>2.1-Fonctions support-Gestion des RH</p> <p>Veiller à l'information et à la formation des professionnels afin d'assurer un suivi et une prise en charge de qualité du résident :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développant des espaces de paroles et d'échanges de pratiques ou réunions pluridisciplinaires ; • Mettant en place des protocoles relatifs à l'accompagnement des nouveaux arrivants ; • Formant les professionnels de nuit à la spécificité de leur intervention ; • Développant les formations en lien avec la bientraitance ; 	L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti	<p>Prescription maintenue</p> <p>Prescription 11 :</p> <p>Veiller à l'information et à la formation des professionnels afin d'assurer un suivi et une prise en charge de qualité du résident :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développant des espaces de paroles et d'échanges de pratiques ou réunions pluridisciplinaires ; • Mettant en place des protocoles relatifs à l'accompagnement des nouveaux arrivants ; • Formant les professionnels de nuit à la spécificité de leur intervention ; • Développant les formations en lien avec la bientraitance ; 	<p>L 311-3 CASF. R. 4312 CSP. L313-12-3 CASF.</p>	1 mois

Thèmes et Sous-Thèmes IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
	<ul style="list-style-type: none"> Etablissant des comptes rendus de réunion à transmettre aux agents pour assurer leur information ; Assurant les transmissions sur moins de supports et en planifiant un temps de transmissions inter équipe. <p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification le plan de formation prévu, les comptes rendus de réunion sur un trimestre et la procédure stipulant les modalités de transmissions.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Etablissant des comptes rendus de réunion à transmettre aux agents pour assurer leur information ; Assurant les transmissions sur moins de supports et en planifiant un temps de transmissions inter équipe. <p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification le plan de formation prévu, les comptes rendus de réunion sur un trimestre et la procédure stipulant les modalités de transmissions.</p>		
Presc 12	4.2-Relations avec l'extérieur-Coordination avec les autres acteurs	<p>Etablir les conventions pour les professionnels de santé libéraux qui interviennent au sein de l'établissement.</p> <p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification les conventions.</p>	<p>L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti</p>	<p>Prescription maintenue</p> <p>Prescription 12 :</p> <p>Etablir les conventions pour les professionnels de santé libéraux qui interviennent au sein de l'établissement.</p> <p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification les conventions.</p>	<p>L. 314-12 CASF. D 6124-204 CSP.</p> <p>3 mois</p>

Recommandations :

	Thèmes et Sous-Thèmes IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'inspecté	Décision
Reco 1	2.1- Fonctions support-Gestion des RH	Il conviendrait de réaliser les entretiens professionnels pour chaque salarié conformément aux articles L. 1242-1 et L. 1248 du Code du travail (CDD).	L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti	<p>Recommandation maintenue</p> <p>Recommandation 1 :</p>

	Thèmes et Sous-Thèmes IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'inspecté	Décision
				Il conviendrait de réaliser les entretiens professionnels pour chaque salarié conformément aux articles L. 1242-1 et L. 1248 du Code du travail (CDD).
Reco 2	2.1- Fonctions support- Gestion des RH	Il conviendrait de clarifier les missions du directeur et du directeur délégué.	L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti	Recommandation maintenue Recommandation 2 Il conviendrait de clarifier les missions du directeur et du directeur délégué.
Reco 3	2.4-Fonction support- Bâtiments, espaces extérieurs, équipements	Il conviendrait de procéder à l'affichage informant de la présence de vidéosurveillance et des modalités d'accès aux images conformément au décret n°2023-1102 du 27 novembre 2023.	L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti	Recommandation maintenue Recommandation 3 Il conviendrait de procéder à l'affichage informant de la présence de vidéosurveillance et des modalités d'accès aux images conformément au décret n°2023-1102 du 27 novembre 2023.
Reco 4	2.5-Fonction support- Sécurités	Il conviendrait de mettre en place une signalétique informant sur la localisation du DAE (R 157-2 du CCH)	L'établissement n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti	Recommandation maintenue Recommandation 4 Il conviendrait de mettre en place une signalétique informant sur la localisation du DAE (R 157-2 du CCH)